

Étude sur la condition à faire
aux étrangers établis en
Algérie, par M. Julien de
Lassalle,...

Lassalle, Julien de. Étude sur la condition à faire aux étrangers établis en Algérie, par M. Julien de Lassalle,.... 1894.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisationcommerciale@bnf.fr.

8^o F. Ricci
2116

ÉTUDE

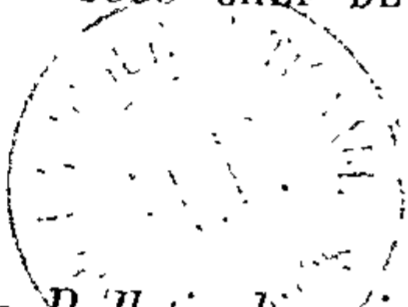
SUR

LA CONDITION À FAIRE AUX ÉTRANGERS ÉTABLIS EN ALGÉRIE

PAR

M. JULIEN DE LASSALLE

SOUS-CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE



(Extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux
historiques et scientifiques*, année 1893)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIV



ÉTUDE
SUR
LA CONDITION À FAIRE AUX ÉTRANGERS
ÉTABLIS EN ALGÉRIE

PAR

M. JULIEN DE LASSALLE

SOUS-CHEF DE BUREAU AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(Extrait du *Bulletin des sciences économiques et sociales du Comité des travaux
historiques et scientifiques*, année 1893)



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIV

100
0.5
2116

100

ÉTUDE

SUR

LA CONDITION À FAIRE AUX ÉTRANGERS

ÉTABLIS EN ALGÉRIE.

La question des étrangers est une de celles qui intéressent le plus vivement l'avenir et la prospérité de notre grande colonie africaine. La population de l'Algérie se décompose, en effet, de la manière suivante :

Français.....	272,622
Israélites.....	47,677
Indigènes.....	3,267,223
Tunisiens.....	2,803
Marocains.....	15,698
Étrangers européens.....	219,920

Dans cette dernière catégorie nous comprenons : les Espagnols, les Italiens, les Anglo-Maltaïes et les Allemands; mais ceux-ci, à vrai dire, sont Allemands malgré eux; ce sont, pour la plupart, des Alsaciens qui n'ont pas pu opter. Ils sont nos compatriotes et demandent à reprendre leur place dans la famille française.

Les étrangers européens occupent, on le voit, une grande place sur le sol algérien; et on peut se demander avec une certaine inquiétude s'il y a lieu de laisser ainsi se développer une population étrangère qui pourrait devenir, à un moment donné, égale et même supérieure en nombre à la population française. Viennent certaines complications qui sont dans l'ordre des choses possibles, n'y aurait-il pas là un danger réel pour notre colonie? Malgré cette superbe prophétie de Prévost-Paradol, que « l'Algérie serait pour la France un sujet de consolation et d'espoir », il faudrait douter de son avenir si les Français n'y devenaient pas progressivement assez nombreux pour encadrer les autres éléments. Ce qu'il faut pour assurer l'avenir de notre colonie, c'est, avant tout, de faciliter l'immigration française, d'y envoyer le plus de Français possible; mais les efforts tentés par l'Administration pour atteindre ce but au moyen de la colonisation officielle n'ont pas donné des résultats très satisfaisants.

Avant d'examiner les conditions à faire en Algérie aux étrangers européens, il nous paraît utile de dire un mot des indigènes musulmans.

Le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui vint régler en Algérie l'état des personnes et les formes de la naturalisation, déclarait les indigènes *sujets français*, tout en leur conservant leur statut personnel. Le gouvernement impérial voulait donner à ces populations une preuve de sollicitude et de confiance, qui, dans sa pensée, devait hâter leur rapprochement. Elles n'avaient qu'un pas à faire pour obtenir la plénitude des droits du citoyen français, et l'on considérait ce pas comme devant être prochainement franchi. Nous savons ce que valaient ces illusions. La naturalisation des Arabes est une utopie; on n'assimile pas les contraires. L'expérience a démontré que les idées de l'Occident ne sont pas faites pour l'Orient. Selon l'expression de M. Charles Benoist ⁽¹⁾, «les indigènes de l'Algérie sont séparés de nous par une longue distance»; ils sont encore des barbares et des Orientaux absolument réfractaires aux bienfaits de notre civilisation, et ils ont toute une évolution à accomplir pour nous rejoindre, ou tout au moins pour nous suivre dans la voie du progrès.

M. Renan l'a dit également : «Tous ceux qui ont été en Orient ou en Afrique sont frappés de ce qu'a de fatalement borné l'esprit d'un vrai croyant, de cette espèce de cercle de fer qui entoure sa tête, la rend absolument fermée à la science et incapable de s'ouvrir à aucune idée nouvelle à partir de son intuition religieuse. Vers l'âge de dix ou douze ans, l'enfant musulman, jusque-là éveillé, devient tout à coup fanatique, plein d'une sottise fierté de posséder ce qu'il croit la vérité absolue, heureux comme d'un privilège de ce qui fait son infériorité. Ce fol orgueil est le vice radical du musulman; l'apparente simplicité de son culte lui inspire un mépris peu justifié pour les autres religions. Persuadé que Dieu donne la fortune et le pouvoir à qui bon lui semble, sans tenir compte ni de l'instruction ni du mérite personnel, le musulman a le plus profond mépris pour l'instruction, pour la science, pour tout ce qui constitue l'esprit européen.» Entre les indigènes et nous il y a deux obstacles, une conception religieuse et une conception sociale, et il faudra des siècles pour que l'assimilation des races, réclamée par des esprits plus généreux que clairvoyants, soit réalisable. Cependant si l'assimilation, au sens absolu, est l'œuvre des siècles, la politique française doit continuer l'œuvre civilisatrice qu'elle a entreprise. Elle a répudié avec honneur la colonisation par extermination, elle a également renoncé à la politique du refoulement, il faut qu'elle persévère dans sa mission qui consiste à relever l'indigène, à le civiliser; c'est l'œuvre d'une grande nation. Mais la première condition pour atteindre ce but, c'est de mélanger les indigènes à une population grandissante d'éléments européens, et, ainsi que l'a exposé M. Burdeau, dans son rapport sur le budget

(1) Enquête algérienne.

général de l'exercice 1892 ⁽¹⁾, «le but essentiel de notre établissement dans le nord de l'Afrique, c'est d'y créer, avec le concours des étrangers européens assimilables, un groupe de Français qui puisse civiliser et rapprocher de nous les indigènes».

Douée d'une natalité souvent supérieure à la nôtre, augmentant d'une façon continue et par l'immigration et par l'excédent des naissances, cette colonie étrangère, par ses agglomérations de plus en plus denses, constitue sans doute au point de vue national un véritable péril. Dans les périodes de 1866 à 1872, et de 1872 à 1876, l'accroissement des étrangers a été beaucoup plus considérable que celui des Français; mais de 1876 à 1881 une progression inverse s'est produite au profit de nos nationaux. Elle résulte de deux causes passagères : l'impulsion active donnée à la colonisation officielle, et surtout la crise économique qui a provoqué dans les départements vinicoles du Midi un fort courant d'émigration vers l'Algérie.

D'après le recensement de 1876, le nombre des Européens non Français s'élevait à 155,072 habitants et celui de nos nationaux n'était que de 155,363; ainsi, à cette époque, les étrangers égalaient, ou bien peu s'en fallait, le nombre de Français. Les chiffres du dénombrement de 1891 sont plus rassurants; ils établissent en notre faveur une supériorité d'environ 40,000 unités ⁽²⁾. Mais, étant donnée la force d'expansion de la population étrangère, il y a toujours lieu de redouter le retour d'une situation qui préoccupait, à juste titre, il y a quelques années, les pouvoirs publics.

Selon M. Dain, professeur à l'école de droit d'Alger, qui a publié dans la *Revue algérienne et tunisienne* une étude approfondie sur la naturalisation des étrangers en Algérie ⁽³⁾, le danger qui résulte de l'accroissement des étrangers n'est pas le seul. Le groupement spécial des deux principales races immigrantes en révèle un autre plus menaçant encore, pour l'avenir de notre influence en Algérie. Tandis que les Espagnols envahissent la province d'Oran, l'immigration italienne se concentre principalement sur la province de Constantine. Il ne s'agit donc pas seulement d'empêcher la nationalité française d'être un jour débordée par l'élément étranger, il faut surtout désagréger ces groupes, en détacher chaque année des fractions importantes, et fondre dans une nationalité homogène les éléments disparates réunis en Algérie. Notre race, avec sa force d'assimilation, finira, alors, par absorber des individus sans patrie, sans lien solide entre eux, et c'est par la naturalisation qu'on pourra obtenir ce résultat.

Le gouvernement impérial avait déjà compris cette nécessité, et il avait eu recours au sénatus-consulte du 14 juillet 1865 qui, au moment où il

⁽¹⁾ Voir *Rapport du budget général de l'exercice 1892, service de l'Algérie*, par M. Burdeau, député.

⁽²⁾ Burdeau, *op. cit.*

⁽³⁾ *Revue algérienne et tunisienne*, 1885, 1-1.

fut promulgué, constituait un grand progrès sur la législation métropolitaine. D'après cet acte, la naturalisation française pouvait être accordée sans admission préalable à domicile à tout indigène musulman qui en faisait la demande, et à tout étranger européen qui justifiait avoir résidé pendant trois années continues sur le territoire français. La mesure était large, surtout pour l'époque, les formalités étaient réduites autant que possible. Cependant le sénatus-consulte de 1865 n'a pas produit les effets qu'on en attendait. En 1884, c'est-à-dire dans une période de dix-neuf ans, il n'avait été accordé que 5,964 naturalisations sur lesquelles on comptait :

4,754 naturalisations d'Européens;

532 naturalisations d'indigènes algériens;

678 naturalisations d'Israélites tunisiens et marocains.

Devant l'insuffisance de cette législation, le Gouvernement général de l'Algérie fit mettre à l'étude la question des modifications à y apporter, et après une discussion approfondie, le Conseil de gouvernement a reconnu que nos efforts devaient tendre à faire rentrer dans les cadres des Français d'origine tous les étrangers qui, nés sur notre sol, déjà préparés par l'école et par l'usage de notre langue, étaient aptes à recevoir le bienfait d'une naturalisation de droit.

L'École de droit d'Alger avait élaboré, de son côté, un projet de loi qui fut transmis au Ministre de la justice, accompagné d'un remarquable rapport de M. Dain. Aux termes de ce projet, était déclaré Français tout individu né en Algérie d'un étranger, à moins que dans l'année qui suit l'époque de sa majorité, il ne réclame la qualité d'étranger, et qu'il ne justifie avoir conservé sa nationalité d'origine par une attestation en due forme de son gouvernement.

La loi sur la nationalité française du 26 juin 1889, dont les dispositions ont été étendues à l'Algérie, a consacré pour la France entière le principe dont on réclamait dans notre colonie africaine une application particulière.

Toutefois le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 et les autres dispositions spéciales à la naturalisation en Algérie continuent de recevoir leur application (art. 2 de la loi du 26 juin 1889).

Les dispositions de la loi de 1889 doivent donc se combiner avec celles du sénatus-consulte de 1865. Ainsi les étrangers pourront toujours obtenir la naturalisation après trois ans de résidence, sans être astreints, comme dans la métropole, soit à une résidence de dix ans, soit à une autorisation préalable de domicile, mais il leur sera également possible, en vertu de la loi nouvelle, d'être naturalisés, au bout d'un an, dans les cas déterminés, lorsqu'ils auront préalablement été autorisés à établir leur domicile en Algérie.

C'est ce que démontre très nettement M. Audinet, professeur à la Faculté de droit d'Aix, dans une étude sur la nationalité française en Algérie et en

Tunisie, d'après la législation récente, étude publiée par la *Revue algérienne et tunisienne* de 1889⁽¹⁾.

Il ne faut pas méconnaître qu'on amène difficilement les étrangers à se faire naturaliser. Il ne suffira pas d'un texte de loi pour vaincre leurs répugnances. Pour décider ceux qu'il est désirable d'assimiler, à répudier leur nationalité, il importe qu'ils aient un intérêt évident à se faire naturaliser. Il ne faut pas que la naturalisation ait pour conséquence de leur imposer certaines charges, et notamment le service militaire, sans leur assurer en retour des avantages appréciables.

Les étrangers sont exclus des adjudications de terres domaniales. Cette exclusion est d'autant plus sensible qu'ils sont généralement avides de terres, et qu'ils sont intéressés à les acquérir directement de l'État qui les aliène à des prix relativement peu élevés.

Depuis la loi de 1884, ils n'ont plus de représentants dans les conseils municipaux. Le désir de prendre part à la gestion des affaires communales pourra être un stimulant à la naturalisation chez un certain nombre de résidents étrangers ayant des intérêts dans le pays.

Le titre de Français ainsi largement conféré créera le sentiment de la nationalité qui bientôt s'imposera à ces nouveaux compatriotes, et on arrivera de la sorte à désagréger ces groupes compacts d'étrangers dont nous avons déjà signalé le danger.

Avec la loi nouvelle, il y a lieu de l'espérer, nous pourrons obtenir d'excellents résultats, surtout chez les Espagnols qui n'ont pas contre nous de préjugés nationaux et qui ont contribué pour une grande part à la colonisation, principalement dans le département d'Oran; mais elle n'est pas exempte de préoccupations pour l'avenir.

Certes, les colons d'origine française sont très attachés à la France, mais il en est d'autres, les Israélites naturalisés brusquement et en bloc par le décret du Gouvernement de la défense nationale, et les fils d'étrangers, qui n'ont pas ce sentiment au même degré. Ils ne se considèrent pas tant comme des Français que comme des Algériens. Ainsi que l'a exposé M. Franck-Chauveau, au Sénat, devant la Commission d'étude des questions algériennes, quand on leur demande s'ils sont Français; on entend souvent cette réponse de leur part : « Nous sommes Algériens. » Ce qui est certain, c'est que du mélange de toutes ces variétés du sang européen, la plupart méridionales, naît une nouvelle race, déjà fort reconnaissable. Nous ne pouvons la modifier et la frapper à notre image qu'en y faisant prédominer notre génie et notre langue par une immigration française de plus en plus nombreuse, choisie et persistante, qu'en y faisant passer un courant continu de sang français. Il serait bon, également, d'envoyer les Algériens faire leur service militaire en France, afin de les mêler plus profondément à notre

⁽¹⁾ *Revue algérienne et tunisienne*, 1889.

vie nationale. Il y aurait peut-être aussi quelque chose à faire en ce qui concerne l'enseignement, et il serait à désirer que l'instruction fût rendue obligatoire pour les étrangers comme pour nos nationaux, afin que ces jeunes gens, nés en Algérie, ayant grandi au milieu de nos compatriotes, sachant notre langue aussi bien, si ce n'est mieux, que l'idiome de leur ancienne patrie, soient plus disposés à accepter la nationalité qui leur sera offerte à l'époque de leur majorité. Mais si l'école primaire a un rôle très considérable à jouer, celui de l'armée est plus grand encore⁽¹⁾. Ajoutons que la crainte du service militaire n'agira que faiblement en Algérie : pour les Espagnols ce mobile n'existe pas, puisque la convention consulaire de 1862 les oblige en tout état de cause au service militaire dans l'un ou l'autre pays. Quant aux autres étrangers, ils auront presque tous intérêt à subir cette charge dans notre colonie où la durée du service actif est réduite à une seule année.

En un mot, dans l'intérêt général de la colonie, il est à désirer que la population étrangère se fonde de plus en plus avec la population d'origine française, et que les distinctions entre elles s'effacent chaque jour davantage.

Il nous reste à examiner la situation des étrangers devant la juridiction française. Nos tribunaux, en Algérie, sont compétents dans tous les cas où ceux de la métropole le sont eux-mêmes, par exemple :

- 1° Lorsque la contestation s'élève entre Français et étrangers;
- 2° Lorsqu'elle s'élève entre étrangers qui ont été autorisés par le Gouvernement à fixer leur domicile en France ou en Algérie;
- 3° Lorsqu'il s'agit d'étrangers qui invoquent un traité conclu entre la France et la nation à laquelle ils appartiennent;
- 4° Dans tous les cas où la compétence tient à la nature de l'affaire, comme en matière commerciale ou en matière immobilière.

Mais la compétence des tribunaux français d'Algérie n'est-elle pas plus générale? Ne doit-elle pas s'étendre à tous les procès qui s'élèvent entre les étrangers résidant dans la colonie? La législation spéciale de l'Algérie n'a-t-elle pas apporté sur ce point quelque dérogation au droit commun de la métropole⁽²⁾?

Ici se place la question de savoir si tous les étrangers qui résident en Algérie doivent être considérés comme autorisés à y fixer leur domicile et à jouir par conséquent des mêmes droits civils que les Français. Il est généralement admis que le fait d'avoir fixé leur résidence dans la colonie et

(1) Déposition de M. Wahl, professeur d'histoire au lycée Condorcet, devant la Commission d'étude des questions algériennes.

(2) *Revue algérienne et tunisienne*, 1887. De la compétence des tribunaux français d'Algérie dans les contestations entre étrangers, par M. Audinet.

de s'y être créé des intérêts sérieux, ne les dispense pas de l'admission à domicile pour jouir des dispositions de l'article 13 du Code civil.

Cette interprétation est sage. Il convient d'observer, en effet, que les étrangers établis dans la colonie ne demandent que rarement, ou même ne demandent jamais cette autorisation parce qu'elle ne leur est pas nécessaire pour obtenir la naturalisation; or, nous avons déjà signalé l'intérêt qu'il y a pour l'avenir de nos possessions africaines à faire rentrer dans nos rangs la population étrangère.

Il est bien évident que ces étrangers seront moins empressés à solliciter le bienfait d'une naturalisation, si, sans avoir à répudier leur propre nationalité, ils jouissent des mêmes avantages que les citoyens français.

Des textes formels leur accordent cependant certains droits que la législation métropolitaine refuse aux étrangers ordinaires. Ainsi, aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 16 avril 1843 sur la procédure civile en Algérie, la résidence habituelle vaut domicile. En vertu de l'article 19 de la même ordonnance, ils sont dispensés, lorsqu'ils sont demandeurs, de fournir la caution *judicatum solvi*, et ils peuvent, lorsqu'ils sont défendeurs, l'exiger d'un demandeur étranger qui n'a ni résidence habituelle ni établissement en Algérie.

L'article 21 les admet au bénéfice de la cession des biens. Mais la disposition de l'article 2 a uniquement pour objet de modifier, en ce qui concerne l'Algérie, la règle d'après laquelle le défendeur doit être cité devant le tribunal de son domicile⁽¹⁾.

Quant aux autres exceptions, elles sont toutes spéciales, et il n'est pas possible d'en conclure que les étrangers résidant aient la pleine jouissance des droits civils. Cette théorie est celle de la cour de cassation et elle est partagée par quelques auteurs.

Il est incontestable que les tribunaux français ont, en Algérie, une compétence exceptionnelle à l'égard des étrangers. Cette compétence résulte de ce fait, qu'après la conquête qui a entraîné la suppression de la juridiction des consuls, les contestations qui s'élevaient entre étrangers ont été soumises à notre juridiction. L'ordonnance du 10 août 1834 qui a organisé la justice française dans notre colonie a déterminé de la façon suivante la compétence des tribunaux qu'elle a établis :

« Les tribunaux français connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français, entre Français et indigènes ou étrangers, entre indigènes de religions différentes, entre indigènes et étrangers, entre étrangers. »

L'ordonnance du 22 octobre 1842, qui a remplacé, en la modifiant sur certains points, celle du 10 août 1834, est moins explicite. Elle dit simple-

(1) Audinet, *op. cit.*

(2) Cassation, 20 mai 1862. D. P. 62. 1-202 et Audinet, *op. cit.*

ment que les tribunaux français sont compétents «entre toutes personnes» à l'exception des musulmans qui conservent la juridiction des cadis. Ce texte n'est, sous une forme plus concise, que la reproduction des dispositions de l'ordonnance de 1834, et il doit être interprété en ce sens que la juridiction de nos tribunaux s'étend, d'une façon générale, à nos nationaux et aux étrangers, à l'exception des seuls musulmans.

Mais on n'est pas d'accord sur l'étendue de cette compétence. Selon certains auteurs⁽¹⁾, cette compétence est absolue, et elle s'impose dans les contestations relatives à l'état et à la capacité des personnes aussi bien que dans celles qui concernent un intérêt pécuniaire, à la condition, bien entendu, que le défendeur, au moins, ait sa résidence en Algérie, ou qu'il s'agisse de droits ou actions ayant pris naissance dans la colonie.

La jurisprudence, au contraire, décide que pour les contestations se rapportant à l'état et à la capacité des personnes, les tribunaux d'Algérie sont incompétents, comme les autres tribunaux français⁽²⁾. Les raisons qui ont inspiré cette jurisprudence sont que dans les questions qui touchent au statut personnel, il faut appliquer les lois de la nation à laquelle appartiennent les parties. Or nos tribunaux, ignorant, ou ne connaissant ces lois qu'imparfaitement, seraient exposés à commettre des erreurs préjudiciables aux intérêts des parties, ou dangereuses pour la bonne administration de la justice. On ne saurait méconnaître la valeur de cette observation.

Dans des contestations de cette nature, il faut que le justiciable soit renvoyé devant ses juges naturels. Les tribunaux français ne sont institués que pour appliquer la loi française. Une dérogation à un principe de droit international tel que celui qui réserve à chacun le statut personnel ne saurait facilement se présumer, et c'est en vain que l'on rechercherait cette dérogation dans la législation spéciale de l'Algérie. Les ordonnances de 1834 et 1842 qui confèrent à nos tribunaux une compétence dans les affaires civiles et commerciales ne parlent pas des questions d'état, et les termes qu'elles emploient semblent bien limiter la compétence aux intérêts exclusivement pécuniaires.

Changer ces règles pourrait éloigner les étrangers, au lieu de les attirer, car on doit supposer aux immigrants le souci de leur nationalité d'origine et la volonté d'en conserver les lois. S'ils préfèrent les nôtres, ils en recevront le bienfait au moyen de la naturalisation qui leur est largement offerte.

(1) Audinet, *op. cit.*

(2) Arrêt de la Cour d'Alger du 4 mars 1874, Audinet, *op. cit.*





